

qui a succombé, sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décreète.

En vertu de l'article 1018, alinéa 1^{er}, 6^o, du Code judiciaire, les dépens comprennent l'indemnité de procédure visée à l'article 1022.

Selon l'article 1022, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. Cette intervention forfaitaire est fixée au moyen de montants indexables de base, minimum et maximum dans l'arrêté royal du 26 octobre 2007 précité.

5. En vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, tel qu'applicable lors de la procédure en degré d'appel, si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, le juge motive spécialement sa décision de réduction.

Il suit de cette disposition que si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, le juge doit fixer le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum, étant entendu que, moyennant motivation spéciale en raison d'une situation manifestement déraisonnable, il peut fixer le montant de l'indemnité de procédure sous le montant minimum.

6. Les juges d'appel, qui constatent que le demandeur bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne lors de la procédure en première instance, mais qui le condamnent néanmoins, en tant que partie succombante, au montant de base de l'indemnité de procédure en raison « de la complexité de l'affaire » ne justifient pas légalement leur décision.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

[...]

Casse l'arrêt attaqué en ce qu'il statue sur les indemnités de procédure de première instance et d'appel.

[...]

Renvoie la cause ainsi limitée à la cour d'appel de Bruxelles.

[...]

Observations

Seul le caractère déraisonnable de la situation peut justifier la majoration de l'indemnité de procédure à charge du bénéficiaire de l'aide juridique

Aux termes de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire¹, « si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, le juge motive spécialement sa décision de réduction ».

Par une décision rendue le 22 décembre 2021 et publiée dans une livraison précédente de cette revue, la deuxième chambre de la Cour a estimé que le législateur, en adoptant ce phrasé, n'a pu « entendre octroyer au bénéficiaire de l'aide juridique un avantage du fait qu'il a usé de ces de manière déraisonnable »², le droit à un procès équitable et le droit au respect des biens s'opposant à ce que « la partie qui triomphe en justice subisse une réduction substantielle de sa créance en raison de l'obligation de supporter la totalité ou l'essentiel de ses frais de défense, lorsque cette situation découle de la nécessité de se défendre contre une action exercée dans des conditions manifestement déraisonnables »³. Ainsi donc, une majoration de l'indemnité de procédure peut, dans l'hypothèse ainsi circonscrite, être infligée au bénéficiaire de l'aide juridique de seconde ligne⁴.

Dans le commentaire accompagnant cette décision, le professeur van Drooghenbroeck relève que son fondement n'apparaît toutefois pas clairement⁵, pouvant résider tant dans un écartement de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, du fait de sa contrariété avec les articles 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des li-

bertés fondamentales et 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Premier Protocole additionnel à cette convention, que dans une *interprétation conciliante* des termes de cette disposition, déjà suggérée précédemment par le professeur Georges⁶ et selon laquelle cette disposition imposerait une motivation spéciale à l'appui de la seule décision de diminution de l'indemnité de procédure, sans en exclure une éventuelle augmentation alors non spécialement motivée. L'auteur n'évoquait certes que le caractère déraisonnable de la situation pour justifier l'éventuelle augmentation de l'indemnité de procédure, mais son raisonnement semble transposable au critère de la complexité du litige.

Cette incertitude nous paraît céder, à la lecture de l'arrêt annoté.

En effet, si la Cour de cassation admet, dans son arrêt de principe du 22 décembre 2021, la majoration de l'indemnité de procédure à charge du bénéficiaire de l'aide juridique en raison du caractère manifestement déraisonnable de la situation, elle condamne ici sans équivoque une majoration qui serait justifiée par un autre critère figurant à l'article 1022, alinéa 4 du Code judiciaire : celui de la complexité particulière de l'affaire⁷. Exit, donc, la thèse de l'interprétation souple des termes de cette disposition. Au reste, l'on n'aperçoit pas ce qui aurait justifié qu'une majoration de l'indemnité de procédure ne soit aucunement motivée lorsque son débiteur bénéficie de l'aide juridique, alors que pareille motivation est, en règle, imposée par l'alinéa 3.

D'une lecture conjointe de ces deux arrêts, il paraît donc ressortir⁸ que l'augmentation de l'indemnité de procédure due par le bénéficiaire de l'aide juridique n'est pas exclue, sauf à méconnaître les garanties supranationales du procès équitable, mais ne peut être justifiée que par le caractère manifestement déraisonnable de la situation, souverainement apprécié par le juge du fond.

Antoine GILLET

Assistant à l'UCLouvain
et à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau du Brabant wallon

(1) Tel que modifié par la loi du 21 février 2010 modifiant les articles 1022 du Code judiciaire et 162bis du Code d'instruction criminelle et abrogeant l'article 6 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, *M.B.*, 11 mars 2010, p. 15125.

(2) *J.T.*, 2022, p. 94

(3) *Ibidem*.

(4) *Contra* H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », in H. BOULARBAH et F. GEORGES (dir.), *Actualités en droit judiciaire*, coll. CUP, vol. 145, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 378-379, n° 51 ; S. VOET,

« Rechtsplegingsvergoeding en juridische tweedelijnsbijstand », note sous Cass., 10 novembre 2011, *R.W.*, 2012-2013, p. 179, n° 6.

(5) J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le montant de l'indemnité de procédure due par le bénéficiaire de l'aide juridique », obs. sous Cass., 2^e ch., 22 décembre 2021, *J.T.*, 2022, p. 96, n° 12.

(6) F. GEORGES, « Indemnité de procédure à charge d'un justiciable bénéficiant de l'aide juridique », note sous Liège, 8 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1610 : « le texte régit la motivation d'une appréciation et n'impose pas le sens de cette appréciation in se ».

(7) Étant entendu que le critère de la capacité financière de la partie succombante ne peut, en vertu du texte même, justifier qu'une réduction de l'indemnité de procédure, et qu'en toute logique, il devrait en aller de même du dernier critère prévu par l'article 1022 du Code judiciaire, celui du montant des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause.

(8) L'honnêteté commande de signaler qu'une autre lecture, celle-ci clivante, de ces deux arrêts aurait pu être avancée : celle d'un antagonisme entre l'arrêt du 18 novembre 2021 (s'il fallait y lire une condamnation par la 1^{re} chambre néerlandaise

de toute idée d'une majoration de l'indemnité de procédure, indépendamment de la question du choix des critères de modulation), et celui du 22 décembre 2021, admettant le principe d'une majoration en dépit du prescrit légal. Nous assumons la lecture (ré)conciliante que nous proposons. Après tout, si la Cour avait voulu, dans l'arrêt annoté, prononcer cette condamnation ferme — telle semblait, au reste, la conception adoptée par l'avocat général E. Herregodts —, n'aurait-elle pu éviter, dans la relation des motifs de la juridiction d'appel, la reproduction des termes « gelet op "de complexiteit van deze zaak" » ?